

Ministère  
de la Sécurité  
publique



Guide de présentation d'une demande  
d'aide financière

# Prévention jeunesse

2022-2024

Intervenir par une action concertée

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAISON D'ÊTRE .....</b>	<b>4</b>
L'importance d'agir.....	5
Une action complémentaire .....	7
<b>OBJECTIFS DU PROGRAMME ET VOLETS .....</b>	<b>7</b>
Objectifs du programme.....	8
Volets du programme .....	9
<b>ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES.....</b>	<b>10</b>
Organisations admissibles.....	10
Plans d'action admissibles .....	11
Mandataires admissibles.....	12
Critères d'exclusion.....	12
Conditions à respecter .....	13
<b>SÉLECTION DES DEMANDES.....</b>	<b>13</b>
Critères de sélection.....	13
Mécanisme de sélection .....	14
<i>Processus d'obtention d'une aide financière .....</i>	<i>14</i>
1.1 Sollicitation par appel de projets .....	14
1.1 Sollicitation par sollicitation ciblée .....	14
2. Dépôt du Formulaire de demande d'aide financière.....	14
3. Analyse des demandes de soutien.....	15
4. Sélection des demandes de soutien.....	16
5. Signature de l'entente de financement.....	16
6. Nomination du coordonnateur du mécanisme de concertation .....	16
<i>Processus de renouvellement de l'aide financière.....</i>	<i>16</i>
<b>MONTANTS, OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS.....</b>	<b>17</b>
Paramètres servant à établir le montant de l'aide financière et règles de calcul.....	17
<i>Répartition de la somme annuelle .....</i>	<i>17</i>
<i>Dépenses admissibles.....</i>	<i>18</i>
<i>Dépenses non admissibles .....</i>	<i>18</i>
Règles de cumul des aides financières.....	19
Modalités de versements de l'aide financière.....	20
<b>CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES.....</b>	<b>20</b>
Modalités pour les bénéficiaires.....	20
Modalités pour le MSP .....	20
<b>AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>21</b>

**Droits, rôles et responsabilités..... 21**  
    *Du bénéficiaire..... 21*  
    *Du MSP..... 21*

**MODALITÉS ADMINISTRATIVES .....21**

**Dépôt des demandes ..... 21**  
**Pour renseignements ..... 22**

# Raison d'être

C'est pour rejoindre les jeunes en difficulté sociale ou en situation de vulnérabilité, mais surtout pour répondre à leurs besoins d'inclusion, de bien-être et de développement de leur potentiel, que le ministère de la Sécurité publique (MSP) propose le programme Prévention jeunesse (PJ). Le soutien financier octroyé dans le cadre de ce programme permet aux forces vives d'un milieu de structurer ses actions autour d'objectifs communs, et ce, dans une perspective à long terme. En émerge une action collective soutenue pour intervenir directement auprès de jeunes vulnérables, dont la sécurité peut être compromise. À terme, il est souhaité que les partenaires mettent en place un continuum de services bénéfique pour les jeunes vulnérables ou marginalisés, que ces derniers améliorent leurs conditions de vie et qu'une réduction de la délinquance soit percevable.

Ce programme encourage donc la mise en commun d'expertises multiples d'un milieu pour intervenir auprès des jeunes vulnérables en finançant des mécanismes de concertation.

Les mécanismes de concertation sont des lieux privilégiés pour élaborer des actions concertées qui transcendent la mission des organisations d'affiliation des membres qui les composent. Le programme PJ reconnaît ainsi les savoirs uniques des acteurs locaux et leur capacité à prioriser les besoins ainsi qu'à répondre à des situations spécifiques par des moyens qui leur sont propres. De plus, il offre les ressources nécessaires afin de pallier les contraintes de temps et de ressources matérielles et financières limitées qui peuvent freiner l'émergence et la réalisation d'actions concertées.

Les intervenants concernés par les problématiques touchant les jeunes vulnérables sont issus de divers secteurs d'activité. Que ce soient les corps de police, le réseau de la santé et des services sociaux, les établissements scolaires ou les organismes communautaires, tous sont concernés par différents volets des problématiques traitées au sein des rencontres des mécanismes de concertation. Le travail concerté et intersectoriel est assurément un mode d'action permettant d'optimiser les retombées des actions de prévention et d'intervention menées par les différents partenaires auprès des jeunes vulnérables, de leurs parents et de leurs proches.

PJ, c'est une opportunité de donner des moyens concrets aux milieux afin d'augmenter leur capacité d'agir.

L'énoncé général de la Politique ministérielle en prévention de la criminalité<sup>1</sup> (ci-après La Politique) est d'affirmer la place de celle-ci comme partie intégrante et nécessaire au dispositif de sécurité des collectivités. D'ailleurs sous-titrée « Pour des milieux de vie plus sécuritaires », elle oriente depuis 2001 les actions du MSP dans le cadre de sa mission préventive telle qu'inscrite dans la Loi sur le ministère de la Sécurité publique<sup>2</sup>. Rappelons que les principes directeurs<sup>3</sup> de cette Politique ont été réaffirmés en 2017 à partir de consultations menées auprès de ses principaux partenaires.

Parmi les principes directeurs de la Politique, l'identification de l'échelle locale comme lieu privilégié de mise en œuvre d'actions concrètes et bénéfiques en matière de sécurité est un pilier sur lequel le MSP fonde encore son action. L'action locale, qu'elle soit à l'échelle d'un quartier, d'un arrondissement ou d'une municipalité, avec comme moteur sa communauté et ses dynamiques sociales propres, permet l'émergence de pratiques qui correspondent aux besoins et aux aspirations des citoyens. En matière de sécurité des collectivités, elle permet aux communautés de développer des actions préventives adaptées aux problèmes de criminalité et de sécurité qui les affectent.<sup>4</sup>

C'est en ce sens que la Politique établit le soutien à l'action comme stratégie essentielle à la mission préventive du MSP. C'est dans une large mesure, par la réalisation d'actions préventives sur le terrain, à l'échelle locale, que les objectifs de la Politique sont atteints, aussi bien en termes de réduction de la criminalité que d'amélioration de la sécurité des milieux de vie ou du sentiment de sécurité. D'où l'importance pour le MSP de s'inscrire en soutien aux actions locales préconisant une approche de prévention secondaire auprès de personnes en situation de vulnérabilité ou de rupture sociale, à risque de délinquance ou ancrées dans un mode de vie criminelle. Concrètement, il s'agit de cibler les interventions selon une situation ou une population en fonction de risques particuliers.

Le programme PJ s'inscrit directement dans les orientations de cette politique en visant le soutien à l'action et le partenariat afin d'améliorer la sécurité des jeunes. Il devient alors possible de renouer le dialogue avec les jeunes les plus précarisés et de poser collectivement une véritable action préventive en agissant dès les premiers symptômes de difficulté sociale. Le programme PJ encourage justement le développement de stratégies proactives de partenariat et de concertation qui sont porteuses de résultats tangibles.

## L'importance d'agir

Les appels à une intensification des interventions directes auprès des populations à risque de délinquance ou de marginalisation sont nombreux. Par exemple, une meilleure prise en charge des personnes présentant

---

<sup>1</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/politiques/PO\\_prevention\\_criminalite.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/politiques/PO_prevention_criminalite.pdf)

<sup>2</sup> <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/M-19.3>

<sup>3</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/rapports/recommandations\\_securite\\_des\\_collectivites\\_2018.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/rapports/recommandations_securite_des_collectivites_2018.pdf)

<sup>4</sup> Le PJ a fait l'objet d'une évaluation sur le plan du développement durable et est en conformité avec les engagements au Plan d'action de développement durable 2016-2020 du ministère de la Sécurité publique <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf>. Il rejoint notamment les valeurs de subsidiarité, de cohésion sociale et d'aide à la décision.

des troubles de santé mentale, en situation d'itinérance ou de prostitution, est souhaitée. Différentes instances de consultation et de représentation mises en place par le gouvernement du Québec évoquent le manque de services pour les clientèles marginalisées et l'accroissement des problématiques sociales.

Récemment, le rapport du Comité consultatif sur la réalité policière<sup>5</sup> (CCRP), commandé par le MSP et diffusé en mai 2021, indique qu'il y a une augmentation de la vulnérabilité de certaines franges de la population. C'est le cas notamment des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, des personnes toxicomanes ou de celles vivant en situation d'itinérance, qui se retrouvent plus isolées que jamais. Ces constats sont accompagnés de recommandations, telle la recommandation 5 du CCRP qui mentionne l'importance de bonifier et pérenniser les budgets accordés aux organismes communautaires œuvrant en santé mentale et en prévention de la criminalité.

Selon les données recueillies par les corps de police du Québec et traitées dans le document Criminalité au Québec : principales tendances 2019<sup>6</sup>, cette même année, le taux d'auteurs présumés est plus élevé chez les jeunes comparativement aux adultes, autant pour les infractions contre la personne (1 584,5 vs 765,4) que pour les infractions contre la propriété (1 181,9 vs 449,7). Toutefois, entre 2010 et 2019, on constate que la variation de ce taux est demeurée stable (0,1 %) pour les infractions contre la personne et a diminué de 50,6 % pour les infractions contre la propriété.

Le Bilan 2021 des directeurs de la protection de la jeunesse (DPJ) / directeurs provinciaux<sup>7</sup> révèle que le nombre total de signalements reçus en 2020-2021 est légèrement plus élevé qu'en 2019-2020, mais avec d'importantes fluctuations au fil des mois. À titre d'exemple, le nombre de signalements reçus a connu une importante baisse, soit d'environ 7 000, entre la mi-mars et la mi-mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente, ce qui correspond aux deux mois de confinement généralisé dû à la pandémie de COVID-19. En somme, l'année 2020-2021 se distingue des cinq dernières années par une légère diminution du nombre de signalements traités (117 904). Toutefois, l'augmentation constatée au fil du temps en ce qui concerne les signalements retenus (44 728) se maintient. Cette hausse est de 2,7 % par rapport à l'année précédente.

Dans ce même bilan de la DPJ, en 2020-2021, le nombre d'adolescents contrevenants ayant reçu des services en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents a diminué de 18 % par rapport à l'année précédente. On observe depuis quelques années une tendance à la baisse à cet égard. Aux nombreuses hypothèses pouvant expliquer cette situation s'ajoutent les contraintes liées à la crise sanitaire.

La pandémie a également renforcé le besoin d'obtenir de l'information supplémentaire sur la santé des enfants et des jeunes au Canada. Parmi les données recueillies dans l'enquête canadienne réalisée par Statistiques Canada<sup>8</sup>, en 2019, notons que près de 1 jeune sur 5 (17 %) âgé de 15 à 17 ans a déclaré que sa santé mentale était « passable » ou « mauvaise », ce qui est plus du double de ceux âgés de 12 à 14 ans (7 %). L'enquête a également permis de constater que la mauvaise santé mentale des enfants et des jeunes

---

<sup>5</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/rapports/RAP\\_final\\_ccrp.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/rapports/RAP_final_ccrp.pdf)

<sup>6</sup> [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/stats-annuelles-principales-tendances/stats\\_criminalite\\_principales\\_tendances\\_2019.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/police/statistiques-criminalite/stats-annuelles-principales-tendances/stats_criminalite_principales_tendances_2019.pdf)

<sup>7</sup> [https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/sites/ciusscsmtl/files/media/document/2020\\_2021\\_BilanDPJ.pdf](https://ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca/sites/ciusscsmtl/files/media/document/2020_2021_BilanDPJ.pdf)

<sup>8</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/200723/dq200723a-fra.pdf>

était liée à des facteurs sociaux et à des résultats en matière de santé défavorables, y compris des résultats scolaires plus faibles et de la difficulté à se faire des amis. Les conclusions récemment publiées d'une analyse fondée sur des données obtenues par une approche participative indiquent que la santé mentale perçue des jeunes canadiens s'est détériorée pendant la pandémie. En effet, plus de la moitié (57 %) des participants âgés de 15 à 17 ans ont déclaré que leur santé mentale était un peu moins bonne ou bien moins bonne qu'avant la mise en œuvre des mesures d'éloignement physique.

## Une action complémentaire

PJ s'inscrit en complémentarité avec les autres programmes de prévention du MSP, mais se distingue de ceux-ci en étant le seul programme de financement dédié aux mécanismes de concertation et à la coordination des expertises multiples pour intervenir auprès des jeunes vulnérables.

De plus, sa poursuite s'inscrit dans l'éventail de mesures que le gouvernement du Québec met en œuvre afin de lutter contre l'exploitation sexuelle. Plus spécifiquement, pour répondre à la recommandation 20 du rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs<sup>9</sup> (CSESM) déposé en décembre 2020, cette 3<sup>e</sup> édition du programme PJ permet le financement de deux types de mécanismes de concertation, soit ceux qui mettent en place des mesures multirisques et ceux qui se spécialisent en exploitation sexuelle. Le financement de ces tables régionales de concertation en exploitation sexuelle (TRC-ES) est nouveau.

Le rapport de la CSESM rappelle que le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs est extrêmement préoccupant. Il ne pourra être enrayeré sans une concertation importante des différents acteurs. Afin de mener une action cohérente et efficace, toutes les personnes intervenant dans les différents milieux doivent collaborer et partager leurs connaissances. Les jeunes doivent être au cœur des préoccupations.

Signe de leur nécessité, plusieurs initiatives de concertation ont été développées au cours des dernières décennies au Québec. Certains principes de base en assurent le succès. Les différents intervenants ont déployé des efforts pour travailler de concert dans l'intérêt des jeunes, et ce, malgré des cultures organisationnelles et des approches très différentes. Ce nouveau volet du programme PJ permettra de bonifier des mécanismes de concertation en exploitation sexuelle et d'en créer de nouveaux. À terme, il est souhaité que chacune des régions se dote de telles structures de collaboration pour mieux protéger les jeunes.

## Objectifs du programme et volets

L'objectif visé par le programme PJ est de soutenir financièrement les organismes qui souhaitent, par la mise en place d'un mécanisme de concertation, aider les jeunes dans leurs démarches visant l'amélioration de leur sécurité et à adopter un mode de vie sain. Ainsi, la concertation peut s'appuyer sur une structure solide et est dotée des fonds nécessaires à son fonctionnement. Ce partenariat favorise le développement de canaux de communication durables et facilite la tenue régulière de rencontres entre les partenaires.

Directement, ou par l'entremise d'un mandataire, les mécanismes de concertation pourront recevoir du financement afin de mettre en œuvre des actions auprès de jeunes ciblés, en plus de bénéficier des services d'un coordonnateur. On entend par mandataire un organisme dûment enregistré qui prendra en charge

---

<sup>9</sup> <http://assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csesm/mandats/Mandat-41757/index.html>

l'administration et la gestion budgétaire de l'aide octroyée et qui agira dans l'intérêt du mécanisme de concertation pour atteindre les objectifs du projet, dans le respect des normes du programme.

#### *Le mandataire*

Le mandataire est le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il est une personne morale sans but lucratif ou un Conseil de bande. Il prend en charge l'administration et la gestion budgétaire de l'aide octroyée et agit dans l'intérêt du mécanisme de concertation pour atteindre les objectifs du projet, dans le respect des normes du programme.

#### *Le mécanisme de concertation*

Dans le cadre du programme PJ 2022-2024, un mécanisme de concertation se définit comme une structure d'échanges et de mobilisation intersectorielle, constituée d'organisations de différents horizons : milieu policier, scolaire, communautaire, gouvernemental, universitaire, etc. Ce peut être un réseau, une table de concertation ou tout autre comité au sein duquel plusieurs partenaires intersectoriels et d'organisations différentes poursuivent des objectifs communs pour aborder les différentes problématiques et mieux intervenir auprès des jeunes vulnérables.

Le mécanisme de concertation est le promoteur du projet. Il est responsable des actions à mettre en œuvre et de l'atteinte des objectifs du projet. Il fournit l'information nécessaire au mandataire pour que celui-ci puisse assurer la bonne gestion du projet, incluant la production des documents de reddition de comptes.

#### *La coordination*

La coordination est une personne, le plus souvent une coordonnatrice embauchée spécifiquement pour effectuer les tâches liées à la réalisation du projet. Elle facilite la collaboration des partenaires dans le cadre du mécanisme de concertation, et entre eux. Elle est la médiatrice en cas de conflit et agit comme lien fonctionnel entre le mandataire et le mécanisme de concertation.

La coordonnatrice est soit une employée du mandataire, du mécanisme de concertation ou est autonome.

#### *Le partenaire*

Le partenaire est un membre du mécanisme de concertation. Son rôle varie en fonction de son implication dans la réalisation des objectifs et du plan d'action lié au projet PJ. Il peut être un bénéficiaire de l'aide financière afin de développer, de maintenir ou de bonifier un service qui répond aux objectifs du projet.

## **Objectifs du programme**

Plus spécifiquement, le programme PJ vise, dans une perspective de développement durable, à :

- Améliorer la cohérence et la continuité des services à l'intention des jeunes dont la sécurité est compromise sur un territoire circonscrit;
- Mettre en œuvre, sous la responsabilité du mécanisme de concertation, des actions préventives concertées répondant spécifiquement aux besoins d'un territoire.
- Faciliter la prise en charge par les acteurs locaux de situations problématiques impliquant les jeunes;

- Instaurer, lorsque pertinent, des pratiques en matière de prévention de la criminalité qui tiennent compte de la réalité des collectivités autochtones et du Nord.

## Volets du programme

Le programme PJ comporte deux volets :

1. Enjeux de sécurité jeunesse (EJS)
2. Table régionale de concertation en exploitation sexuelle (TRC-ES)

Les mécanismes de coordination peuvent demander une aide financière pour l'un ou l'autre des deux volets. Les volets de ce programme sont mutuellement exclusifs. Les normes décrites dans ce guide s'appliquent toutefois autant au volet 1 : EJS qu'au volet 2 : TRC-ES. Le tableau ci-dessous permet de visualiser rapidement les spécificités des deux volets.

**Tableau 1 – Un programme PJ en deux volets**

<b>Volets / Spécificités</b>	<b>Volet 1 : Enjeux de sécurité jeunesse</b>	<b>Volet 2 : Table régionale de concertation - exploitation sexuelle</b>
<b>Clientèles ciblées</b>	Jeunes de 12 à 35 ans, en difficulté sociale ou en situation de vulnérabilité, cumulant plusieurs facteurs de risque sur le plan individuel, relationnel et communautaire, ainsi que leurs parents et leurs proches.	Jeunes vulnérables de 12 à 35 ans, à risque d'exploitation sexuelle, qui en ont été victimes ou acteurs, ainsi que leurs parents et leurs proches.
<b>Territoires visés</b>	Cumulant plusieurs facteurs de risque <sup>10</sup> .	Connus pour leurs problématiques de recrutement ou d'activités prostitutionnelles.

<sup>10</sup> <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/2012-03-adb/index-fr.aspx>

Volets / Spécificités	Volet 1 : Enjeux de sécurité jeunesse	Volet 2 : Table régionale de concertation - exploitation sexuelle
<p><b>Mécanisme de concertation : membres, objectifs et activités</b></p>	<p>Mécanisme de concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en voie de création ou existant et reconnu comme leader dans le domaine de la prévention de la violence, de la délinquance ou des comportements à risque auprès des jeunes vulnérables;</li> <li>■ regroupant des membres provenant de diverses organisations ayant un mandat en lien avec le développement social, l'amélioration du bien-être des collectivités ou la sécurité des jeunes;</li> <li>■ ayant pour objectif d'améliorer la cohérence et la continuité des services à l'intention des jeunes vulnérables dont la sécurité est compromise;</li> <li>■ prévoyant la mise en œuvre d'actions préventives concertées liées à un plan d'action visant à répondre à des besoins spécifiques dus à plusieurs facteurs de risque d'un territoire à risque de criminalité.</li> </ul>	<p>Table régionale de concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ en voie de création ou existant et reconnu comme leader dans le domaine de la prévention de l'exploitation sexuelle des jeunes vulnérables;</li> <li>■ regroupant des membres provenant de diverses organisations ayant un mandat en lien avec la prévention, le soutien et la protection offerts aux victimes d'exploitation sexuelle;</li> <li>■ ayant pour objectif d'accroître la capacité d'intervention des milieux en matière de prévention de l'exploitation sexuelle;</li> <li>■ prévoyant la mise en œuvre d'actions préventives concertées liées à un plan d'action visant la réduction de l'exploitation sexuelle des jeunes sur un territoire à risque.</li> </ul>

## Admissibilité des demandes

### Organisations admissibles<sup>11</sup>

Le mécanisme de concertation souhaitant obtenir une subvention dans le cadre du programme PJ doit :

- être en voie de création ou être existant et reconnu comme leader :

<sup>11</sup> Les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations envers le MSP dans les deux années précédant la demande de financement après avoir été dûment mis en demeure ne sont pas admissibles.

- › **VOLET 1** : dans le domaine de la prévention de la violence, de la délinquance ou des comportements à risque auprès des jeunes vulnérables;
- › **VOLET 2** : dans le domaine de la prévention de l'exploitation sexuelle des jeunes vulnérables.
- avoir un mandat en lien avec :
  - › **VOLET 1** : le développement social, l'amélioration du bien-être des collectivités ou la sécurité des jeunes, et viser l'amélioration de la cohérence et la continuité des services à l'intention des jeunes vulnérables dont la sécurité est compromise;
  - › **VOLET 2** : la prévention, le soutien et la protection offerts aux victimes et les vis et accompagnements aux acteurs (clients et proxénètes) de l'exploitation sexuelle, et viser l'accroissement de la capacité d'intervention des milieux en matière de prévention de l'exploitation sexuelle.
- être constitué d'organisations membres provenant de plusieurs horizons (expertise intersectorielle);
- obtenir l'appui des partenaires du milieu;
- être en mesure de mobiliser ses membres et de mettre en œuvre des actions préventives concertées .
- démontrer la complémentarité des différentes aides financières accordées, dans le cas où certaines de ses organisations membres sont subventionnées dans le cadre d'un autre programme<sup>12</sup> du MSP.

Le programme PJ s'adapte aux particularités géographiques, culturelles et organisationnelles propres aux collectivités autochtones. Il est en effet généralement reconnu que les programmes et les services qui respectent les façons de faire des collectivités autochtones sont plus susceptibles d'avoir des effets bénéfiques en prévention de la violence, en plus de favoriser la réduction des facteurs de risque<sup>13</sup>.

## Plans d'action admissibles

Seuls les plans d'action poursuivant l'objectif de contrer un problème particulier présentant un enjeu de sécurité pour les jeunes sur un territoire circonscrit sont admissibles. Ces plans doivent impliquer plusieurs partenaires d'intervention et être mis en œuvre collectivement.

Les plans d'action doivent donc prévoir des actions préventives concertées :

- **VOLET 1** : visant à répondre aux besoins spécifiques des jeunes vulnérables d'un territoire cumulant plusieurs facteurs de risque de criminalité;
- **VOLET 2** : visant la réduction de l'exploitation sexuelle des jeunes sur un territoire connu pour ses problématiques de recrutement ou ses activités prostitutionnelles.

De plus, les activités de ces plans d'action :

---

<sup>12</sup> <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/prevention-criminalite/aide-financiere>

<sup>13</sup> <https://www.inspq.qc.ca/rapport-quebecois-sur-la-violence-et-la-sante>

- devront être ancrées sur des approches reconnues efficaces et reposant sur des données scientifiques et pertinentes;
- ne pourront se substituer à des actions déjà en place dans le milieu ou les dupliquer, mais pourront bonifier l'offre de services existante;
- devront permettre aux organisations membres du mécanisme de concertation et à leurs partenaires externes de parfaire leur compréhension des problématiques sur le territoire, d'augmenter leurs compétences, de déterminer les pistes intervention adaptées et de développer des actions intersectorielles;
- devront permettre d'établir un continuum de services répondant à l'ensemble des besoins des jeunes vulnérables accompagnés dans leurs démarches visant l'amélioration de leur sécurité.

## Mandataires admissibles

Le mandataire pourra être membre ou non du mécanisme de concertation.

- Toutefois, pour être admissible, il devra :
  - › être constitué en vertu d'une loi du Québec sous la forme d'une personne morale sans but lucratif;
  - › être actif au Québec depuis plus de deux ans;
  - › avoir produit au Registraire des entreprises sa déclaration de mise à jour annuelle;
  - › démontrer une santé financière suffisante (états financiers à l'appui).

Un mécanisme de concertation étant constitué en personne morale sans but lucratif, en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies<sup>14</sup>, pourra aussi agir en tant que mandataire pourvu qu'il respecte les critères d'admissibilité de ce dernier.

Un conseil de bande peut également agir en tant que mécanisme de concertation ou mandataire. D'ailleurs, le programme PJ pourra s'adapter aux particularités géographiques, culturelles et organisationnelles propres aux collectivités autochtones.

## Critères d'exclusion

De plus, ces quelques critères d'exclusion sont à considérer.

Ainsi, ne sont pas admissibles :

- Les ministères, les organismes gouvernementaux, les sociétés d'État;
- Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- Les établissements d'enseignement, publics ou privés;
- Les mandataires qui n'ont pas au moins un établissement situé au Québec.

---

<sup>14</sup> <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-38/>

## Conditions à respecter

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions du programme telles qu'elles sont formulées dans le présent guide et dans l'entente de financement à conclure avec le MSP.

## Sélection des demandes

### Critères de sélection

Les critères de sélection des demandes de soutien sont directement liés aux critères d'admissibilité des mécanismes de concertation, de leur plan d'action et de leur mandataire. Le respect de chacun de ces critères est éliminatoire.

Autant pour le volet 1 : EJS que le volet 2 : TRC-ES, d'autres critères seront utilisés lors de l'analyse approfondie des demandes de soutien afin de privilégier, parmi les demandes admissibles, celles qui sont les plus à même de maximiser l'atteinte des objectifs du PJ. Parmi ces critères, notons :

- la diversité de représentation et d'expertise des organisations membres du mécanisme de concertation;
- le territoire et la clientèle visés;
- la nature, l'urgence et l'importance de la problématique particulière à résoudre;
- les solutions proposées (actions et interventions) par les acteurs du milieu;
- la qualité du plan d'action et la pertinence des activités prévues au regard :
  - › de la problématique identifiée;
  - › des caractéristiques des jeunes vulnérables visés;
  - › de la faisabilité du plan d'action soumis;
  - › de l'adéquation de la contribution des partenaires relativement aux objectifs poursuivis;
  - › du caractère plausible des prévisions budgétaires.
- la capacité organisationnelle du mandataire désigné en termes de gestion;
- la capacité organisationnelle du coordonnateur désigné en termes de mobilisation des partenaires au sein du mécanisme de concertation;
- la capacité des organisations membres du mécanisme de concertation à investir les lieux non institués de son milieu et à joindre les jeunes vulnérables;
- l'implication des organisations membres du mécanisme de concertation dans la mise en œuvre d'actions concertées;
- la qualité supérieure du libellé de la demande de soutien.

Finalement, l'admissibilité d'une demande n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le MSP.

# Mécanisme de sélection

## Processus d'obtention d'une aide financière

Le processus menant à l'obtention d'une aide financière prévoit six principales étapes :

1. La sollicitation par appel de projets ou sollicitation ciblée<sup>15</sup>;
2. Le dépôt par le mécanisme de concertation du Formulaire de demande d'aide financière rempli et signé par la personne autorisée par voie de résolution (souvent le mandataire désigné), lequel inclut notamment un plan d'action avec un échéancier sur douze mois et des prévisions budgétaires;
3. L'analyse des demandes de soutien par un comité de sélection du MSP;
4. La sélection des demandes de soutien;
5. La signature d'une entente de financement entre le MSP et le mandataire;
6. Le choix d'un coordonnateur pour le mécanisme de concertation.

### 1.1 Sollicitation par appel de projets

Une sollicitation par appel de projets se déroule sur une période maximale de huit semaines. La documentation nécessaire pour participer à l'appel de projets sera disponible sur le site du MSP. La Direction des programmes sera disponible pour répondre aux questions.

### 1.1 Sollicitation par sollicitation ciblée

Une sollicitation ciblée se déroule sur une période de temps deux à quatre semaines. La documentation nécessaire pour participer, le cas échéant, est transmise directement aux bénéficiaires pressentis.

## 2. Dépôt du Formulaire de demande d'aide financière

Lors de la sollicitation, le mandataire doit remplir et déposer au MSP le Formulaire de demande d'aide financière lequel précise :

- le mandat du mécanisme;
- les noms des membres et des organisations représentés au sein du mécanisme ainsi que leurs différentes expertises;
- les expériences de mise en commun de ces expertises dans un but d'intervention concertée;
- la problématique visée et son ampleur;
- le lien entre la problématique ciblée et le mandat du mécanisme;

---

<sup>15</sup> La sollicitation peut prendre habituellement la forme d'un appel de projets. Néanmoins, la sélection de bénéficiaires par sollicitation ciblée peut s'effectuer, sans préavis, lorsque la situation le justifie (disponibilité financière limitée, besoins particuliers à combler, etc.).

Pour les mécanismes de concertation qui bénéficient d'un financement actuellement dans le cadre de PJ, l'appel de projets pourra prendre la forme d'une démarche de reconduction du financement.

- la clientèle ciblée et le territoire visé;
- le plan d'action envisagé pour une période de 12 mois (incluant notamment les objectifs visés et les activités prévues);
- les contributions attendues des organisations membres du mécanisme et des partenaires externes dans la réalisation de ces activités.

De plus, le formulaire doit nommer et décrire le mandataire choisi par le mécanisme de concertation pour :

- le représenter auprès du MSP;
- signer un protocole d'entente précisant les obligations ainsi que les modalités de versement de l'aide financière;
- exécuter ses décisions dans le respect des dépenses admissibles,
- assurer une saine gestion des fonds alloués.

Le mandataire devra également soumettre, en annexe, les documents suivants :

- La liste complète des organisations membres du mécanisme de concertation et des partenaires externes;
- Des lettres de contribution des organisations membres du mécanisme de concertation et des partenaires externes;
- La décision du mécanisme de concertation, datée et signée, désignant le mandataire responsable de la demande de soutien;
- Une copie des lettres patentes<sup>16</sup> du mandataire ainsi que de toutes les lettres patentes additionnelles;
- Une copie des règlements généraux<sup>17</sup> du mandataire;
- Le rapport annuel d'activités du plus récent exercice financier terminé du mandataire;
- Les états financiers du dernier exercice terminé du mandataire ou, s'ils ne sont pas encore disponibles, les données financières les plus récentes pour ce même exercice, y compris le détail des contributions gouvernementales;
- Tout autre document jugé pertinent par le mécanisme de concertation et le mandataire.

De plus, pour être admissible, le mandataire doit fournir tous les documents exigés avant la date limite mentionnée sur le Formulaire de demande d'aide financière.

### **3. Analyse des demandes de soutien**

Les demandes soumises seront analysées par les professionnels de la Direction des programmes (voir la section *Critères de sélection*).

---

<sup>16</sup> Sauf si celles-ci ont déjà été présentées au MSP au cours des cinq dernières années et qu'elles n'ont pas été modifiées depuis.

<sup>17</sup> Idem à la note #15.

#### **4. Sélection des demandes de soutien**

À la suite de l'analyse des demandes, des recommandations de financement aux autorités ministérielles seront soumises pour approbation<sup>18</sup>.

#### **5. Signature de l'entente de financement**

Un protocole d'entente sera signé entre le MSP et chaque bénéficiaire dont la demande de soutien a été retenue. Y seront notamment décrits les droits, les rôles et les responsabilités du bénéficiaire ainsi que ceux du MSP relativement à la gouvernance et à la gestion du programme. Ce protocole d'entente précisera également les modalités de versement de l'aide financière consentie ainsi que la notion de droit d'auteur concernant les connaissances acquises et la documentation produite.

#### **6. Nomination du coordonnateur du mécanisme de concertation**

Si le mécanisme de concertation obtient la confirmation de sa demande de soutien, il devra, en collaboration avec le mandataire, nommer un coordonnateur pour :

- animer et préparer les réunions du mécanisme de coordination;
- coordonner les travaux inscrits au plan d'action;
- alimenter la réflexion des membres;
- proposer des méthodes de travail et de suivi pour assurer l'avancement des travaux;
- produire des analyses terrain;
- effectuer des recherches et collecter des données;
- proposer des mesures permettant d'atteindre les objectifs du plan d'action;
- participer à l'élaboration de documents liés au plan d'action.

#### **Processus de renouvellement de l'aide financière**

Afin d'obtenir un renouvellement de l'aide financière, le mandataire devra remplir le formulaire approprié transmis par le MSP, et minimalement produire et lui transmettre :

- un plan d'action révisé et adapté aux changements survenus, le cas échéant, relativement à la problématique, les clientèles visées, etc.;
- un nouveau budget détaillé pour la prochaine période de 12 mois;
- un formulaire de reddition de comptes;
- les derniers états financiers du mandataire.

Le renouvellement de l'aide financière sera conditionnel au respect des exigences de reddition de comptes établies ainsi qu'à l'appréciation positive du MSP à l'égard des actions posées et des résultats obtenus.

---

<sup>18</sup> La sélection des bénéficiaires de l'aide financière pourra se faire par un comité interministériel mené par le MSP.

# Montants, octroi de l'aide financière et versements

## Paramètres servant à établir le montant de l'aide financière et règles de calcul

Le soutien du MSP, sous la forme de subventions renouvelables versées au mandataire chaque année, pourrait atteindre une somme de 250 000 \$ pour la durée du programme PJ.

La contribution annuelle maximale du MSP est fixée à 90 % des dépenses annuelles admissibles en lien avec la demande de soutien, jusqu'à concurrence de 125 000 \$ pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024. Les activités du plan d'action doivent être réalisées dans les 12 mois suivants la signature de l'entente ou à compter de la réception du premier versement d'aide financière pour que leur coût soit pris en compte dans les dépenses admissibles.

De plus, une contribution minimale de 10 % des dépenses annuelles admissibles est exigée de la part du mandataire, pouvant provenir des partenaires du mécanisme de concertation et d'autres partenaires (voir la section *Règles de cumul des aides financières*).

Conditionnellement à la reddition de comptes annuelle, soit au dépôt d'un bilan triennal satisfaisant, le mandataire pourrait bénéficier de la reconduction du financement pour 2023-2024<sup>19</sup> si la pérennisation de certaines actions ou interventions est jugée primordiale et sous réserve de la disponibilité des fonds.

Chaque aide financière est subordonnée et accordée sous réserve des autorisations appropriées et suffisantes de l'Assemblée nationale pour que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un organisme budgétaire soit en mesure d'y pourvoir au cours de chacun des exercices financiers concernés.

## Répartition de la somme annuelle

Selon les besoins auxquels il faut répondre, la répartition de la somme annuelle de 125 000 \$ par demande de soutien pourra être variable, mais devra respecter les critères suivants :

- 75 000 \$ ou moins pour financer les dépenses liées au poste de coordonnateur du mécanisme de concertation;
  - › son salaire de base, ses heures supplémentaires et ses avantages sociaux;
  - › ses frais de déplacement.
- 2 000 \$ maximum pour les dépenses encourues dans le cadre de la tenue des rencontres du mécanisme de concertation, pour le poste de coordonnateur du mécanisme de concertation seulement :
  - › frais de communication (ex. : mensualités du forfait cellulaire);

---

<sup>19</sup> Les normes du programme devront être en vigueur en 2023-2024 pour pouvoir bénéficier de la reconduction du financement.

- › frais de location de salle;
- › frais d'achats de papeterie et de matériel de bureau essentiels.
- 5 000 \$ maximum, pour la durée du projet, pour les frais d'achats de matériel informatique essentiel, pour le poste de coordonnateur du mécanisme de concertation seulement;
- 12 500 \$ ou moins, le cas échéant, pour couvrir les frais de gestion encourus par le mandataire de projet, pour ses services administratifs et comptables. **Pour être admissible, cette dépense doit être détaillée au dollar près. Lors de la reddition de comptes, toutes dépenses indiquées dans ce poste budgétaire doivent être justifiées avec preuves à l'appui.**
- 50 000 \$ (jusqu'à concurrence maximale de 125 000 \$) pour la mise en œuvre d'actions visant les jeunes :
  - › le salaire des personnes visées par l'élargissement ou l'amélioration des services rendus aux jeunes;
  - › les honoraires des professionnels et des spécialistes offrant de nouveaux services;
  - › les dépenses associées à la formation ou au transfert de connaissances directement en lien avec le projet soutenu;
  - › les frais de déplacement associés aux activités spécifiquement liées aux actions soutenues;
  - › les autres dépenses engagées spécifiquement dans le cadre des actions soutenues.

## Dépenses admissibles

Concrètement, dans le cadre du programme PJ, les sommes pourraient être utilisées pour appuyer, par exemple :

- l'élargissement de la plage horaire de services d'organismes communautaires;
- l'enrichissement d'un panier de services;
- la bonification d'interventions auprès de jeunes fréquentant des milieux à risque;
- l'organisation d'activités pour rejoindre et soutenir les parents de jeunes vulnérables;
- la formation d'intervenants de proximité agissant auprès des jeunes en difficulté sur certains sujets associés aux problématiques éprouvées.

Seules les activités de prévention secondaires (ciblées) et tertiaires (prévention de la récidive, processus de reconstruction) sont admissibles, car elles sont principalement axées sur les jeunes déjà identifiés comme étant à risque ou démontrant les premiers signes de certaines problématiques qui mènent à la criminalité.

## Dépenses non admissibles

En revanche, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de loyer pour des espaces de bureau;
- les coûts d'achat ou de location d'équipements, de matériel informatique ou de tous biens capitalisables ainsi que les frais d'amortissement;
- les bonis;

- les coûts d'entretien ou de réparation de véhicules;
- les dépenses courantes de fonctionnement des organismes;
- les dépenses engagées avant la prise d'effet de l'entente de financement;
- les frais de déplacement ou d'utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- les contraventions et frais juridiques afférents relativement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- les dons monétaires à une fondation;
- un prêt personnel à un employé ou à un administrateur;
- les dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- les dépenses ayant d'autres fins que celles directement liées à la demande de soutien.

Les activités de prévention primaire (visant les jeunes de la population générale) ne sont pas admissibles à moins de poursuivre des objectifs de détection de problématiques particulières et de référence auprès d'organismes spécialisés.

Concrètement, dans le cadre du programme PJ, sans justification préalable, les sommes ne pourraient pas être utilisées pour appuyer, par exemple :

- des campagnes de sensibilisation;
- des événements de communication publique comme des colloques et des webinaires,
- des outils de communication publique comme des bulletins ou articles;
- des activités publiques de nature festive, sociale, culinaire ou sportive;
- des activités ou des ateliers scolaires.

## Règles de cumul des aides financières

La contribution minimale de 10 % des dépenses annuelles admissibles exigée de la part du mécanisme de concertation pourra provenir d'une subvention octroyée par une autre organisation publique que le MSP ou être sous la forme de ressources financières, humaines ou matérielles, dans la mesure où le cumul des aides financières publiques reçues pour la mise en œuvre de la demande de soutien ne dépasse pas la valeur réelle des dépenses admissibles.

Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins de ce calcul, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>20</sup> (Chapitre A-2.1).

---

<sup>20</sup> <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-2.1>

## **Modalités de versements de l'aide financière**

Les versements annuels de l'aide financière sont répartis ainsi :

- un premier versement représentant 90 % du montant annuel accordé sera versé au mandataire à la suite de la signature de l'entente par les deux parties;
- un deuxième versement représentant le 10 % résiduel sera versé à la réception de la reddition de comptes, selon les modalités prévues dans l'entente.

Les versements de l'année subséquente se feront en vertu des modalités du renouvellement de l'aide financière et de la reddition de comptes.

## **Contrôle et reddition de comptes**

### **Modalités pour les bénéficiaires**

Les modalités précises de reddition de comptes seront détaillées dans le protocole d'entente à convenir avec chaque mandataire.

Toutefois, annuellement, le mandataire devra minimalement produire et transmettre au MSP :

- un bilan des activités incluses au plan d'action soumis au MSP;
- un plan d'action révisé et adapté aux changements survenus en ce qui a trait à la problématique, au territoire couvert, aux clientèles visées, etc.;
- un nouveau budget détaillé;
- les prévisions budgétaires pour l'année financière en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales;
- le journal des salaires ou une preuve de paiement du salaire du coordonnateur du mécanisme de concertation;
- toute pièce justificative, registre, livre comptable ou renseignement permettant de justifier l'utilisation des montants accordés et le cas échéant, des autres contributions obtenues pour la réalisation des activités inscrites au plan d'action.

### **Modalités pour le MSP**

Un bilan des résultats du programme sera transmis par le MSP au Secrétariat du Conseil du trésor, selon une forme et des modalités convenues préalablement avec ce dernier, à la fin de la deuxième année de mise en œuvre du programme PJ.

# Autres dispositions

## Droits, rôles et responsabilités

### Du bénéficiaire

Le programme PJ prévoit qu'un bénéficiaire pourra utiliser la totalité ou une partie d'une aide financière pour octroyer lui-même une aide financière à un autre bénéficiaire. Ainsi, le bénéficiaire initial est dans l'obligation de s'assurer que les partenaires à qui seront versés certains montants provenant de l'aide financière du MSP utilisent et affectent ces montants aux seules fins de la réalisation d'activités prévues au programme PJ. Dans ce cas, le bénéficiaire initial a l'obligation d'obtenir de ces partenaires un rapport sur l'utilisation des montants provenant de l'aide financière.

### Du MSP

Le MSP peut mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si les résultats des activités incluses au plan d'action n'atteignent pas les objectifs prévus ou ceux du programme PJ.

De plus, le MSP peut diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux maximal de cumul permis.

## Modalités administratives

### Dépôt des demandes

Les demandes d'aide financière des mécanismes de concertation doivent parvenir au MSP avant l'échéance des périodes de sollicitation de projets qui auront lieu en 2022 et 2023.

Les demandes pourront être transmises par courrier électronique à l'adresse : [prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca](mailto:prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca).

Le dépôt des demandes peut aussi, exceptionnellement, se faire par la poste (le timbre de la poste faisant foi du respect de l'échéance établie) à l'adresse suivante :

#### **Programme de financement Prévention Jeunesse**

Ministère de la Sécurité publique  
Direction des programmes  
Direction générale des affaires policières  
2525, boul. Laurier, 6<sup>e</sup> étage, Tour du Saint-Laurent  
Québec (Québec) G1V 2L2

## Pour renseignements

Consultez la Foire aux questions<sup>21</sup> du MSP sur les programmes de financement, inscrivez-vous à la conférence de présentation du programme en faisant une demande par courriel à [prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca](mailto:prevention.criminalite@msp.gouv.qc.ca) ou communiquez avec la Direction des programmes de la Direction générale des affaires policières via cette même adresse courriel.

---

<sup>21</sup><https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/police-prevention-criminalite/prevention-criminalite/aide-financiere>



